

Avantage simplifié

Assurance vie permanente à émission simplifiée
Pour les personnes de 40 à 80 ans,
sans examen médical



La Capitale

Assurance et
services financiers



Fiche
technique

Table des matières

1. Nature de la garantie	3
2. Caractéristiques	3
2.1. Âge à l'émission	
2.2. Capital assuré	
2.3. Valeur de rachat	
2.4. Durée de la garantie	
2.5. Primes	
2.6. Frais de police	
2.7. Sélection des risques	
2.8. Garantie de paiement anticipé	
2.9. Valeur de rachat	
2.10. Assurance multiple	
2.11. Restrictions et exclusions	
2.12. L'Avantage successoral	
2.13. Prestation de décès anticipée	

1. Nature de la garantie

Assurance vie individuelle permanente à émission simplifiée (sans examen médical), sans participation avec valeur de rachat. La prestation est doublée en cas de décès accidentel avant le 85ième anniversaire de naissance de l'assuré. Cette protection inclut d'office l'Avantage successoral.

2. Caractéristiques

2.1. Âge à l'émission

- > De 40 à 80 ans (**Âge au plus proche anniversaire**)

2.2. Capital assuré

- > Fixe
- > Minimum 5 000 \$
- > Maximum 100 000\$ (limité à 50 000\$ pour les personnes de 71 à 80 ans)
- > Maximum global à La Capitale : 150 000 \$ pour tous les produits à émission simplifiée permanents et temporaires.

2.3. Valeur de rachat

- > Pour connaître la valeur de rachat, référez-vous au tableau disponible dans les clauses de la police.

2.4. Durée de la garantie

- > À vie

2.5. Primes

- > Taux par 1 000\$ d'assurance
- > Une seule bande de montant
- > Tarif homme/femme ; Régulier (fumeur)/Privilégier (non-fumeur)
- > Aucune surprime possible.

2.6. Frais de police

- > 60 \$

2.7. Sélection des risques

- > Produit à émission simplifiée (sans examen médical, ni test sanguin)
- > Pour être admissible, il faut répondre « non » aux questions posées sur le formulaire d'adhésion.
- > Un MIB est demandé

2.8. Garantie de paiement anticipé

Sur demande écrite du preneur, l'assureur paie au preneur jusqu'à 50 % du capital assuré, sujet aux conditions suivantes :

- il s'est écoulé au moins 2 ans depuis la date de prise d'effet de la garantie ou de son rétablissement;
- après ce délai, le médecin traitant de l'assuré a établi un diagnostic attestant une espérance de vie de l'assuré de moins de 2 ans ou l'assuré a reçu par transplantation un organe vital.

Le solde du montant du capital assuré sera payable au moment de votre décès.

2.9. Valeur de rachat

Sur demande écrite et en considération de la résiliation de cette garantie et de toute garantie complémentaire s'y rattachant, le preneur peut :

- obtenir le montant de la valeur de rachat établi à partir du tableau des valeurs garanties que vous retrouverez dans les clauses de la police ;
ou
- obtenir sur la vie de l'assuré, une protection d'assurance réduite mais libérée du paiement de toute prime future. Cette protection est sans participation et son montant est établi à partir du tableau des valeurs garanties. L'assurance libérée n'est accordée que si la protection réduite est au moins de 1 000\$.

2.10. Assurance multiple

Si vous êtes âgé de 70 ans et moins au moment de l'adhésion, le capital assuré choisi ajouté à tout capital assuré déjà en vigueur sur une protection Avantage simplifié émise antérieurement ne peut pas dépasser 100 000 \$.

Si vous êtes âgé de 71 ans et plus au moment de l'adhésion, le capital assuré choisi ajouté à tout capital assuré déjà en vigueur sur une protection Avantage simplifié émise antérieurement ne peut pas dépasser 50 000 \$.

2.11. Restrictions et exclusions

En cas de suicide

Aucune prestation n'est payable advenant le suicide de la personne assurée au cours des deux premières années d'assurance. De plus, la prestation de décès accidentel n'est jamais payable en cas de suicide de la personne assurée, quelle que soit la durée écoulée du contrat.

En cas d'accident

La prestation en cas de décès accidentel ne s'applique pas lorsque la personne assurée décède :

- par suite de son suicide, d'une tentative de suicide ou de blessures qu'elle s'est infligées, qu'elle soit saine d'esprit ou non
- lors de sa participation ou tentative de participation à un acte criminel
- lors de la conduite d'un véhicule motorisé alors qu'elle est sous l'influence d'un taux d'alcool excédant la limite légale ou de drogues
- à l'occasion d'une opération militaire, d'un acte de terrorisme ou d'une guerre, déclarée ou non, ou de sa participation à une émeute ou à une insurrection
- lors de sa participation à une envolée, autrement que comme passager ordinaire sur un vol régulier d'un transporteur aérien, ainsi que lors de sa participation à des sports dangereux comme la plongée sous-marine et le parachutisme
- à la suite de blessures n'ayant produit à la surface du corps aucune plaie ou contusion apparente, sauf le cas de noyade accidentelle.

2.12. Résumé de l'Avantage successoral *

L'Avantage successoral est une protection supplémentaire incluse à votre contrat d'assurance. Cet avantage exclusif à La Capitale vous permet de bénéficier, jusqu'à concurrence de 1 000 \$** par contrat, du remboursement des honoraires et frais juridiques découlant des consultations ou démarches suivantes :

Du vivant de l'assuré

> Homologation d'un mandat d'inaptitude

Les démarches juridiques visant l'homologation par le tribunal du mandat d'inaptitude donné par l'assuré en prévision de son inaptitude à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens.

> Régime de protection du majeur

Les démarches juridiques visant la nomination d'un conseiller au majeur, d'un tuteur ou d'un curateur de l'assuré.

Au décès de l'assuré

> Liquidation de la succession

Les frais juridiques reliés au règlement et au partage des biens de la succession de l'assuré.

> Vérification de testament

Les démarches juridiques visant à faire vérifier par le tribunal le testament de l'assuré, lorsqu'il s'agit d'un testament olographe ou fait devant témoins.

Cette garantie est souscrite par La Capitale assurances générales et ne s'applique cependant pas dans les cas suivants :

- > Lorsque la consultation ou la démarche implique ou entraîne une procédure judiciaire contestée.
- > Lorsque l'assureur n'a pas été avisé avant la consultation ou la démarche.

* Offert aux résidents du Québec seulement, et en autant que la réclamation soit faite au Québec.

** Certaines conditions, exclusions et restrictions s'appliquent.

2.14. Prestation anticipée de décès

La prestation anticipée de décès prévoit le paiement à titre d'avance d'une portion du capital assuré d'une garantie d'assurance vie, et ce, du vivant de l'assuré. Ce paiement anticipé est conditionnel aux règles administratives en vigueur au moment où la demande est effectuée ainsi qu'aux conditions suivantes. Ces conditions peuvent toutefois être modifiées sans préavis ni délai.

- ♦ La garantie d'assurance vie visée par la demande de prestation anticipée de décès doit être en vigueur depuis au moins 2 ans;
- ♦ L'espérance de vie de l'assuré ne doit pas dépasser 2 ans ou l'assuré doit avoir reçu un organe vital par transplantation;
- ♦ La prestation anticipée de décès ne peut être supérieure à 50 % du capital assuré de la garantie d'assurance vie visée par la demande.
- ♦ Au décès de l'assuré, le capital assuré de la garantie d'assurance vie visée par la demande de prestation anticipée de décès est diminué du montant versé à titre de prestation anticipée de décès.

Note importante

Advenant une disparité entre cette fiche technique et les clauses du contrat, ces dernières ont préséance.